

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1970.

## RAPPORT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi adoptée, AVEC MODIFICATIONS, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses,*

Par M. Bernard LEMARIÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est à nouveau appelé à se prononcer sur la proposition de loi, également adoptée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, président ; Léon Messaud, Marcel Lambert, Mme Marie-Hélène Cardot, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, François Levacher, Georges Marie-Anne, secrétaires ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Collery, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Yves Villard, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 829, 866, 1155, 1330 et in-8° 292.  
2<sup>e</sup> lecture, 1427, 1496 et in-8° 330.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 358 (1969-1970), 35, 39 et in-8° 16 (1970-1971).  
2<sup>e</sup> lecture, 102 (1970-1971).

Stupéfiants. — Code de la santé publique.

Le 10 décembre, l'Assemblée a en effet examiné le texte qui avait été modifié le 3 novembre par le Sénat.

Pour *l'article premier* qui réunit les dispositions d'ordre sanitaire de la proposition, l'Assemblée Nationale a bien voulu retenir les modifications, au reste peu importantes, apportées par notre Assemblée à la rédaction des articles L. 355-17 et L. 355-20 du Code de la Santé publique. De ce fait l'article premier n'est plus soumis à discussion.

*L'article 2* comporte les dispositions d'ordre pénal, principalement relatives aux différentes formes du trafic de stupéfiants (mais aussi, bien entendu, à la répression de l'usage illicite de ces produits) et qui équilibrent la dominante thérapeutique qui colore l'article premier : « Guérir les malades, punir les trafiquants », a dit notre distingué collègue M. Mazeaud, rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, pour résumer la portée générale du texte.

Pour cet article 2, l'Assemblée Nationale a, dans l'ensemble, accueilli favorablement, au moins dans leur esprit, les amendements votés par le Sénat, quitte à leur apporter des aménagements qui en améliorent incontestablement la précision ou la portée.

A *l'article L. 627* du Code de la Santé publique, l'Assemblée a judicieusement complété, en y ajoutant « la production » des substances, la liste des actes qui servent à définir les infractions constituant le trafic qu'il convient de réprimer.

Elle a également ajouté qu'il pouvait s'agir de substances « ou (de) plantes », puisque les deux termes sont traditionnellement associés dans l'ensemble des dispositions du Code de la Santé publique qui traitent des stupéfiants ; une différence de terminologie pourrait à bon droit inquiéter les autorités judiciaires et de police chargées, chacune dans son domaine, de l'application de la loi, quant aux intentions du législateur ; or celles-ci sont claires et en matière de droit pénal, plus encore qu'ailleurs s'il est possible, chaque mot compte, comme compterait chaque absence ou omission de mot...

Pour donner plus de clarté au texte et éviter toute ambiguïté possible, liée à la longueur de l'article et à la complexité des actions et situations prévues, l'Assemblée Nationale a préféré rappeler au quatrième alinéa que les peines applicables sont bien

les mêmes que celles qui sont fixées à l'alinéa premier ; elle a en conséquence grammaticalement corrigé le début de chacun des 1°, 2° et 3° qui suivent. Elle a opéré au dernier alinéa du texte voté par le Sénat la même rectification de référence aux « plantes » qu'au premier alinéa de l'article.

Enfin, l'Assemblée Nationale a très opportunément précisé, à la demande de MM. Gerbet et Delachenal, que les perquisitions et les saisies opérées par application des dispositions de l'article 59, alinéa 2, du Code de procédure pénale ne pourront se faire que pour rechercher et constater les divers délits prévus par l'article L. 627, ajoutant que tout procès-verbal qui serait dressé pour un autre objet serait frappé de nullité.

A l'article L. 627-1, l'Assemblée Nationale a, toujours sur proposition de MM. Gerbet et Delachenal, quelque peu modifié les références aux articles du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de la garde à vue.

A titre tout à fait exceptionnel, compte tenu de l'extrême complexité, sur le plan policier, fréquente des affaires de drogue, de l'importance des moyens de toute nature dont disposent les réseaux de trafiquants et de la volonté du Sénat de doter en contrepartie les services de police des moyens d'investigation et de recherche qui leur sont souvent nécessaires dans la lutte qu'ils ont pour mission de mener, notre Assemblée avait accepté la possibilité de prolongations de la garde à vue, dans un domaine très limité et sous des garanties très précises. L'Assemblée Nationale a accru ces précautions en permettant au procureur de la République et, quand il y a lieu, au juge d'instruction de se prononcer deux fois sur l'opportunité de cette prolongation de la garde à vue : une première fois après vingt-quatre heures et une seconde quarante-huit heures plus tard. En aucun cas, la garde à vue ne saurait au total dépasser quatre jours.

Votre commission a approuvé ce surcroît de précautions.

A l'article L. 628-1, notre éminent collègue M. Marcihacy avait, au nom de la Commission des lois, proposé au Sénat, qui l'avait suivi, la suppression d'une disposition prévoyant que l'action publique ne serait pas exercée, à la première infraction constatée seulement, à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants qui se seront soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance

médicale. M. Marcihacy avait fait valoir qu'il paraissait « difficile de constater la récurrence d'une infraction qui n'a pas fait l'objet de poursuites ».

L'Assemblée Nationale a repris, en la remaniant légèrement, la disposition qu'elle avait adoptée en première lecture et a donc introduit à la fin de l'article un alinéa nouveau par rapport au texte du Sénat.

Il semble qu'il s'agisse d'un simple malentendu d'ordre rédactionnel alors qu'il y a, en fait, accord sur le fond du problème.

A l'Assemblée Nationale, il a été dit que l'amendement du Sénat priverait le procureur de la République, en cas de première infraction, du choix qui lui est toujours laissé sur l'opportunité d'exercer ou non l'action publique et permettrait au toxicomane d'échapper toujours et en toutes circonstances à l'action publique qui le menacerait, en se soumettant à une cure ou à une surveillance médicale. Le Sénat avait simplement, au contraire, voulu accroître la liberté d'appréciation du procureur. Sans doute, aurait-il été possible de répondre au souci de l'Assemblée Nationale en modifiant ainsi le début de l'article :

« De même, l'action publique pourra ne pas être exercée à l'égard... » et en maintenant la suppression, votée par le Sénat, de la dernière phrase de l'alinéa.

Pour ne pas retarder l'adoption définitive de la loi, votre commission a adopté l'adjonction votée par l'Assemblée Nationale.

A l'article L. 628-3 du Code de la Santé publique, le Sénat avait adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement disposant que la décision de la juridiction de jugement astreignant éventuellement les personnes inculpées du délit d'usage de stupéfiants à suivre une cure de désintoxication pourrait être déclarée exécutoire par provision, à titre de mesure de protection.

En l'absence d'une telle disposition, l'appel ou le pourvoi en cassation formé par les intéressés aurait pour effet de suspendre soit l'exécution, soit la poursuite de la cure.

L'Assemblée Nationale a retenu, en l'affinant, l'esprit de cette modification ; en effet, le texte qu'elle a adopté distingue le cas dans lequel la juridiction de jugement est appelée à confirmer ou à prolonger les effets d'une cure déjà ordonnée de celui dans lequel elle prescrit elle-même la cure.

Dans la première hypothèse, la juridiction saisie sera tenue de déclarer exécutoire la prescription de cure, pour éviter l'interruption de la thérapeutique commencée ; dans la seconde hypothèse, la juridiction conserve sur ce problème sa totale liberté d'appréciation.

Cette distinction paraît judicieuse.

*L'article L. 628-5* du Code de la Santé publique a pour objet le règlement des problèmes posés par le financement des actions devant conduire à la désintoxication des toxicomanes.

Le Sénat n'avait pas admis qu'à la différence des autres cures et mises sous surveillance médicale ordonnées par décision judiciaire, celles qui seraient prescrites par le procureur de la République ne soient pas intégralement pris en charge par l'État. Il avait en conséquence adopté un amendement uniformisant les modalités financières applicables à l'ensemble des mesures sanitaires prises par décision judiciaire.

Très opportunément, l'Assemblée Nationale a rectifié une erreur matérielle de référence, en visant l'article L. 628-1 non pas au premier alinéa de l'article L. 628-5, mais au second.

\*  
\* \*

Le tableau comparatif suivant facilitera la mise en parallèle des rédactions successives proposées par les deux Assemblées ; il ne comporte pas de quatrième colonne pour un texte proposé par votre commission qui conclut à l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

### CHAPITRE III

Dispositions particulières aux personnes se présentant spontanément aux services de prévention ou de cure.

#### Art. 2.

Le chapitre premier du titre III du Livre V du Code de la Santé publique est rédigé comme suit :

« CHAPITRE PREMIER

« Substances vénéneuses.

« Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

(Alinéas 2 et 3 sans changement.)

Texte adopté par le Sénat.

### CHAPITRE III

Dispositions particulières aux personnes se présentant spontanément aux services de prévention ou de cure.

#### Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« CHAPITRE PREMIER

« Substances vénéneuses.

« Art. L. 627. — Seront punis d'un...

... par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la fabrication ou l'exportation illicites desdites substances, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

« La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

### CHAPITRE III

Dispositions particulières aux personnes se présentant spontanément aux services de prévention ou de cure.

#### Art. 2.

(Alinéa sans modification.)

« CHAPITRE PREMIER

« Substances vénéneuses.

« Art. L. 627. —

... par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

« Les mêmes peines seront applicables :

« 1° A ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

« 2° A ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

« 3° A ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en sera faite, délivré lesdites substances ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou à des mineurs de moins de 21 ans ou lorsque ces substances ou plantes auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

« Ils pourront également prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article.

« Les locaux où l'on usera en société de stupéfiants et ceux où

Texte adopté par le Sénat.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

(Alinéa sans modification.)

« 1° (Sans modification.)

« 2° (Sans modification.)

« 3° A ceux...

...qui leur en aura été faite, délivré... .. ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou à des mineurs de moins de 21 ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions...

(Alinéa sans modification.)

« Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de deux au moins et de cinq ans au plus contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

« Les dispositions de l'article 59, alinéa 2, du Code de procédure pé-

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

(Alinéa sans modification.)

« Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui...

« 2° Ceux qui...

... ou plantes ;

« 3° Ceux qui...

... ou plantes.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« Les dispositions...

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

seront fabriqués illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité avec l'alinéa 2 de l'article 10 du décret des 19 et 22 juillet 1791.

*nale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances.*

...lesdites substances ou plantes.

« Art. L. 627-1 (nouveau). — Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue prévu aux alinéas premiers des articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour la même durée.

« Les perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

« Art. L. 627-1 (nouveau). — Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue est celui prévu aux premier et second alinéas de l'article 63 du Code de procédure pénale.

« Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 du Code de procédure pénale, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée de 48 heures.

« Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de 24 heures.

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier.

« D'autres examens médicaux pourront être demandés par la personne retenue. Ces examens médicaux seront de droit.

Conforme.

Conforme.

« Art L. 628-1. — Le procureur de la République pourra enjoindre, aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous la surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17.

« Art. L. 628-1. — Le procureur...

« Art. L. 628-1. — Conforme.

... ou de se placer sous surveillance médicale,...

... à L. 355-17.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit.

« De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-18 à L. 355-21. *Cette disposition ne sera applicable qu'à la première infraction constatée.*

« Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République.

« Art. L. 628-3. — La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en en prolongeant les effets.

« Lorsque l'inculpé aura satisfait aux dispositions prévues à l'article L. 628-2 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628.

.....

**Texte adopté par le Sénat.**

« L'action publique...

... été prescrit  
et l'auront poursuivi jusqu'à son terme.

De même...

... dans les conditions prévues par les articles L. 355-18 à L. 355-21.

(Alinéa sans modification.)

« Art. L. 628-3. — La juridiction...

... les effets. Cette décision pourra être déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection.

« Lorsqu'il aura été fait application des dispositions...

.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur appréciera s'il convient ou non d'exercer l'action publique, le cas échéant dans les conditions du premier alinéa. »

« Art. L. 628-3. — La juridiction...

... les effets. Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas, elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

(Alinéa sans modification.)

.....

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

« Art. L. 628-5. — La cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-2 et L. 628-3 sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

« Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale seront pris en charge par l'Etat. Le règlement visé ci-dessus fixera les modalités d'application de cette disposition. »

**Texte adopté par le Sénat.**

« Art. L. 628-5. — La cure...  
... par les arti-  
cles L. 628-1 à L. 628-3...

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

« Art. L. 628-5. — La cure...  
... par les arti-  
cles L. 628-2 et L. 628-3...

« Les dépenses...

... et de  
surveillance médicale entraînés par  
l'application des articles L. 628-1 à  
L. 628-3 seront pris...

... disposition »

### **Conclusion.**

Votre commission a enregistré avec une vive satisfaction l'accord intervenu sur les grands principes entre les deux Assemblées et le Gouvernement, pour doter les institutions et services spécialisés, services de santé, justice, police, des moyens de lutter chacune dans son domaine propre, contre un mal qui, sans une intervention rapide, risquerait de devenir à la fois un grave fléau socio-sanitaire et qui est déjà devenu un nouvel aspect particulièrement inquiétant de la grande délinquance.

Sur l'essentiel, après la seconde lecture à laquelle a procédé l'Assemblée Nationale, le Sénat obtient satisfaction :

— priorité donnée à la thérapeutique chaque fois qu'elle est possible, et mesures prises pour la rendre très largement accessible ;

— aggravation très sensible des peines réprimant le trafic des stupéfiants ;

— augmentation des moyens de procédure donnés à la police pour lui permettre de lutter à armes égales contre les réseaux de trafiquants qu'elle a pour mission de démanteler, cette extension des pouvoirs de la police étant par ailleurs soumise à des limites et à des contrôles très stricts.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit.

## PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

### Article premier.

Le Livre III du Code de la Santé publique est complété ainsi qu'il suit :

#### « TITRE VI

#### « LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

« Art. L. 355-14. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Toute personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

#### « CHAPITRE PREMIER

#### « Dispositions particulières aux personnes signalées par le Procureur de la République.

« Art. L. 355-15. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Chaque fois que le Procureur de la République, par application de l'article L. 628-1, aura enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informera l'autorité sanitaire compétente. Celle-ci fait procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

« Art. L. 355-16. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — 1° Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication ;

« 2° Lorsque la personne a commencé la cure à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement et l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire ;

« 3° L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le Parquet de la situation médicale et sociale de la personne ;

« 4° En cas d'interruption du traitement, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informent immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le Parquet.

« Art. L. 355-17. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — 1° Si, après examen médical, il apparaît à l'autorité sanitaire que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, cette autorité lui enjoindra de se placer, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit d'un médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement sanitaire agréé, public ou privé.

« 2° Lorsque la personne s'est soumise à la surveillance médicale à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début de cette surveillance et sa durée probable.

« 3° L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le Parquet de la situation médicale et sociale de la personne.

« 4° En cas d'interruption de la surveillance médicale, le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le Parquet.

## « CHAPITRE II

### « Dispositions particulières aux personnes signalées par les services médicaux et sociaux.

« Art. L. 355-18. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — L'autorité sanitaire peut être saisie du cas d'une personne usant d'une façon illicite de stupéfiants soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport d'une assistante sociale. Elle fait alors procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

« Art. L. 355-19. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Si, après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint d'avoir à se présenter dans un établissement agréé, choisi par l'intéressé, ou à défaut désigné d'office, pour suivre une cure de désintoxication et d'en apporter la preuve.

« Art. L. 355-20. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Si, après examen médical, il apparaît que l'état de la personne ne nécessite pas une cure de désintoxication, l'autorité sanitaire lui enjoindra de se placer tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, soit du médecin choisi par elle, soit d'un dispensaire d'hygiène sociale ou d'un établissement agréé, public ou privé.

## « CHAPITRE III

### « Dispositions particulières aux personnes se présentant spontanément aux services de prévention ou de cure.

« Art. L. 355-21. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les toxicomanes qui se présenteront spontanément dans un dispensaire ou dans un établissement hospitalier, afin d'y être traités, ne seront pas soumis aux dispositions indiquées ci-dessus. Ils pourront, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission. Cet anonymat ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants.

« Les personnes ayant bénéficié d'un traitement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, pourront demander au médecin qui les aura traitées un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement. »

Art. 2.

Le chapitre premier du Titre III du Livre V du Code de la Santé publique est rédigé comme suit :

« CHAPITRE PREMIER

« Substances vénéneuses.

« Art. L. 626. (*Adopté conforme par les deux Assemblées.*) — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

« Les règlements visés ci-dessus pourront également prohiber toutes les opérations relatives à ces plantes et substances.

« Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

« Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

« La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

« Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

« 2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

« 3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

« Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

« Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

« Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du Code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

« Les perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité. »

« Art. L. 627-1. — Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue est celui prévu aux premier et second alinéas de l'article 63 du Code de procédure pénale.

« Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 du Code de procédure pénale, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée de quarante-huit heures.

« Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures.

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les

vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier.

« D'autres examens médicaux pourront être demandés par la personne retenue. Ces examens médicaux seront de droit.

« *Art. L. 628 (Adopté conforme par les deux Assemblées).* — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« *Art. L. 628-1.* — Le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17.

« L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

« De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-18 à L. 355-21.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la réquisition du procureur de la République.

« Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur appréciera s'il convient ou non d'exercer l'action publique, le cas échéant dans les conditions du premier alinéa. »

« *Art. L. 628-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Les personnes inculpées du délit prévu par l'article L. 628, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

« L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du Code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables.

« *Art. L. 628-3.* — La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir

une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en en prolongeant les effets. Dans ces deux dernier cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas, elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

« Lorsqu'il aura été fait application des dispositions prévues à l'article L. 628-2 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628.

« *Art. L. 628-4. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article L. 628, sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles L. 628-2 et L. 628-3.

« Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

« *Art. L. 628-5.* — La cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-2 et L. 628-3 sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée.

« Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale entraînés par l'application des articles L. 628-1 à L. 628-3 seront pris en charge par l'Etat. Le règlement visé ci-dessus fixera les modalités d'application de cette disposition.

« *Art. L. 628-6. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Lorsque le juge d'instruction ou la juridiction saisie aura ordonné à un inculpé de se placer sous surveillance médicale ou l'aura astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesures sera soumise aux dispositions des articles L. 628-2 à L. 628-5 ci-dessus, lesquels font exception aux articles 138 (alinéa 2-10°) et suivants du Code de procédure pénale en ce qu'ils concernent la désintoxication.

« *Art. L. 629. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

« Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 627, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes devra être ordonnée.

« Dans les cas prévus au 1° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles, dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans d'exercer la profession sous le couvert de laquelle l'é<sup>d</sup> délit aura été perpétré.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art. L. 629-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle, ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public, ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

« Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours, ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par l'article 148-1, alinéas 2 à 4, du Code de procédure pénale.

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'alinéa premier, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

« *Art. L. 630. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)* — Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628 alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

« En cas de provocation au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

« Art. L. 630-1 (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français pour une durée de deux à cinq ans contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 628, L. 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.

« Le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée.

« Art. L. 630-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.) — Les peines prévues au présent chapitre seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code pénal. »

### Art. 3.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les dépenses de prévention résultant de l'application de l'article premier ainsi que les dépenses d'hospitalisation et de soins des personnes visées au chapitre III dudit article, ont réparties entre l'Etat et les départements selon les dispositions de l'article L. 190 du Code de la famille et de l'aide sociale.

### Art. 4.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Les dispositions de l'article 2 de la présente loi sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer.

Toutefois, dans les territoires des Comores, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, et dans le territoire français des Afars et des Issas, les conditions dans lesquelles les personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants subiront la cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3 et L. 628-5, seront fixées par des délibérations des Assemblées locales.